

Préfet de l'Ain

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

PLU Thil – AR courrier CM 2016 01 18

Affaire suivie par : Pierre GOBET

Tél. : .04 74 32 59 08

Fax : .04 74 32 30 74

Courriel : pierre.gobet@ain.gouv.fr

Bourg-en-Bresse, le 22 JAN. 2016

Mme Audrey DUPRAT
70 route de Montluel
M. Christian JULIAN
219, route de Beynost
M. Serge MANIE
4 lot. La Verchère
01120 THIL

Madame et messieurs les conseillers municipaux,

Par courrier du 2 décembre 2015, reçu en préfecture le 7 décembre 2015, vous appelez mon attention sur certaines incohérences dans le zonage et le règlement du plan d'occupation des sols (POS) révisé, approuvé par la délibération du conseil municipal de Thil du 13 novembre 2015 avec le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune de Thil approuvé le 17 mai 2013.

Je vous informe que le PPR inondations approuvé constitue une servitude d'utilité publique, en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, et qu'à ce titre, il doit figurer dans les annexes du PLU conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme en vigueur au moment de son approbation. Cependant, s'il est préférable qu'une commune adapte son PLU aux prescriptions d'un PPR, elle n'est plus tenue de le faire depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

Une jurisprudence du Conseil d'État a confirmé ce point (CE, 14 mars 2003, Assoc. syndicale du lotissement des rives du Rhône, n°235421). De plus, le règlement d'un PPR couvre généralement un champ plus large que le règlement d'un PLU, puisqu'au-delà des règles d'urbanisme, il est fondé à prescrire des règles en matière de constructibilité.

En outre, le PPR est directement opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme (Conseil d'État avis du 3 décembre 2001 n°236910, CAA de Marseille 20 septembre 2007 n°04MA02402, CAA de Bordeaux 31 mars 2009 n° 08BX00051).

De plus, en cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement de PLU et celles d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent.

Plus précisément, au regard des points que vous avez soulevés dans votre courrier, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- le fait qu'une zone UA du PLU concerne des parcelles situées en zone bleue (B1) du PPR inondations correspond à la logique du zonage du PPR et ne pose pas de problème particulier. En effet, ont fait l'objet d'un classement en zone B1 les zones urbanisées inondables pour l'aléa de référence.
- le sud de la parcelle 842 située en zone rouge au PPR inondations est classée dans un sous-secteur UBa de la zone UB, clairement identifié comme correspondant aux secteurs soumis au passage d'eau de crue. Le règlement du PLU interdit toute nouvelle construction dans ce sous-secteur, il est ainsi en cohérence avec celui de la zone rouge du PPRI.

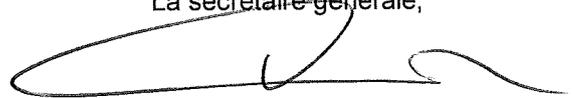
- Le zonage à l'intérieur duquel se trouvent les voiries existantes ne pose aucun problème dès lors qu'elles ne sont pas concernées par un projet de construction. De plus, le règlement du PPR inondations interdit tout remblais "hormis ceux nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées".

En conséquence, ces incohérences de zonage ne remettent pas en cause la légalité du PLU.

Veillez agréer, Madame et messieurs les conseillers municipaux, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement,

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU